



Commune de
WITTISHEIM

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 07 AVRIL 2026

PROCES-VERBAL

Séance ordinaire du Conseil Municipal du mardi 07 avril 2026 à 20h en Mairie de Wittisheim, après convocation d'usage légale en date du 02 avril 2026 et mesures de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice :

19

Présents :

17

Absents excusés :

2

Pouvoirs :

2

Absents non

excusés :

0

Conseillers municipaux présents :

- ANGST Baptiste
- BARONDEAU Huguette
- CHAMBAS Jean-Marc
- DA COSTA Manuel
- FAHRNER Sandrine
- HATSCH Vincent
- JAEGLI Laurianne
- JASIC Mahir
- KNOBLOCH Christophe
- KUHLMANN Chloé
- LOOS Clothilde
- ROMILLY Aude
- ROSENZWEY Arnaud
- ROSENZWEY URBANEK Léa
- SEYLLER Yolande
- SIMLER Nicolas
- WITWICKI Thierry

Absents excusés :

- LOPEZ Jannick – Procuration : ROSENZWEY Arnaud
- ORIHUELA Jules – Procuration : ROMILLY Aude

ORDRE DU JOUR

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE :

1. Approbation du PV du 19 février 2026
2. Approbation du PV du 20 mars 2026
3. Désignation d'un secrétaire de séance

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE :

4. Délégation du conseil municipal au maire
5. Indemnités de fonction des élus

6. DECISIONS DU MAIRE

7. INFORMATIONS

1. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du PV du 19 FEVRIER 2026

Le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 19 février 2026 a été adressé à l'ensemble des conseillers qui lecture faite, sont invités à se prononcer sur les délibérés.

Adopté à l'UNANIMITE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL PRESENTS LORS DE LA SEANCE DU 19/02/2026.

2. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du PV du 20 MARS 2026

Le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026 a été adressé à l'ensemble des conseillers qui lecture faite, sont invités à se prononcer sur les délibérés.

Adopté à l'UNANIMITE.

3. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE - Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L.121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de la séance, le conseil municipal nomme M. Baptiste ANGST pour remplir les fonctions de secrétaire.

Adopté à l'UNANIMITE.

4. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Délégation du conseil municipal au maire

Rapporteur : le Maire, Christophe KNOBLOCH

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le Maire cède la parole à la Directrice générale des Services pour une explications des différentes délégations.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE A L'UNANIMITE, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire (CGCT L.2122-22, 15°). Le conseil municipal peut mettre fin à tout moment à cette délégation (CGCT L. 2122-23 al.4). Il aura également la faculté de déléguer ce droit dans les conditions de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme. Est chargé pour la durée de son mandat d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini par les articles L240-1 et L240-3 du code de l'urbanisme, il aura également la faculté de déléguer ce droit ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Cette délégation pour ester en justice est consentie tant en demande qu'en défense, devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, quel que soit le degré d'instance, qu'il y ait ou non urgence, y compris pour se constituer – si nécessaire – partie civile. Cette délégation comprend également le choix d'un avocat par les soins du maire, sous réserve de l'inscription au budget communal des crédits nécessaires au règlement d'honoraires et de frais de justice.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 2 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, un avis à l'intervention de l'EPF d'Alsace sur le ban communal ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal, pour un montant inférieur à 500 000 € ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° De demander à tout organisme financeur, pour solliciter l'attribution de subventions pour le financement des opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante ;
- 25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 € ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Indemnités de fonction des élus

Rapporteur : le Maire, Christophe KNOBLOCH

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu la délégation de fonction accordée par arrêté municipal :

- n° 11-2026 en date du 02/04/2026 à Mme Aude ROMILLY, 1ère adjointe au maire,
- n° 14-2026 en date du 02/04/2026 à M. Nicolas SIMLER, 2ème adjoint au maire,
- n°12-2026 en date du 02/04/2026 à Mme Huguette BARONDEAU 3ème adjointe au maire,
- n°13-2026 en date du 02/04/2026 à M; Thierry WITWICKI, 4ème adjoint au maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 2085 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.70%,

Considérant que pour une commune de 2085 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38%,

Considérant que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire autorisée est de :

- Indemnité du Maire : 55.70%
- Indemnité des adjoints ayant reçu délégation : $21.38\% \times 4 = 85.52\%$
- Total de l'enveloppe globale autorisée : 141.22% (Maire + Adjoints) de l'indice brut 1027, soit 5 804.88 € brut mensuel.

M. le Maire explique que la loi permet au Maire et aux adjoints de toucher une indemnité. Il explique que les fonctions d'élus nécessitent du temps et que les heures de décharge prises auprès de leurs employeurs respectifs pour assurer leurs missions électorales ne sont pas payées. Cette indemnité n'est pas un salaire, mais permet de compenser en partie les heures non effectuées auprès dans leurs emplois respectifs.

Mme ROMILLY ajoute que le Maire et les adjoints utilisent également leur véhicule personnel pour se rendre en réunion. Cette indemnité couvre également leurs frais de déplacements.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, A L'UNANIMITE (le Maire et les Adjoints n'ayant pas pris part au vote), DECIDE :

- ▶ **DE FIXER** l'indemnité du maire à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- ▶ **DE FIXER** les indemnités pour chacun des 4 adjoints ayant reçu délégation de fonction à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- ▶ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal,
- ▶ **DE TRANSMETTRE** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ELUS (art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION totale : 2 085 habitants

Enveloppe indemnitaire globale autorisée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :

- Taux maximal d'indemnité du Maire : 55.70%
- Taux maximal d'indemnité des 4 adjoints : 21.38%
21.38% x 4 adjoints = 141.22%

Bénéficiaires	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	Indemnité allouée en % de l'Indice brut terminal de la Fonction Publique
Maire : Christophe KNOBLOCH	55.70 %	55.70 %
1 ^{er} adjointe : Aude ROMILLY	21.38 %	21.38 %
2 ^{ème} adjoint : Nicolas SIMLER	21.38 %	21.38 %
3 ^{ème} adjointe : Huguette BARONDEAU	21.38 %	21.38 %
4 ^{ème} adjoint : Thierry WITWICKI	21.38 %	21.38 %

6. DECISIONS DU MAIRE

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 3 du Conseil Municipal du 07/04/2026,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation, le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

DEPENSES :

- ILLIWAP - Renouvellement abonnement sur la période 2026-2031 : 594.00 € annuel
- ILLIWAP – Fourniture de panneaux d'entrées de village : 804.00 €
- EVAC EAU – Fourniture de robinets de douche pour les vestiaires du foot : 1 641.60 €
- OCI – Remplacement batterie onduleur Mairie : 784.31 €

7. INFORMATIONS

Dates des prochaines réunions :

- Commission réunie le mardi 14 avril à 20h, pour la préparation du budget prévisionnel 2026 ;
- Conseil municipal : le mardi 28 avril à 19h, pour le vote du budget 2026.

M. le Maire clôture la séance à 20h56.

La secrétaire de séance,
M. ANGST Baptiste



Le Maire,
M. Christophe KNOBLOCH

